

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation. Chaque stagiaire est tenu de le respecter et ce pour toute la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène et en matière vestimentaire.

En période de COVID le port du masque et le strict respect des gestes barrières sont obligatoires dans l'enceinte de l'organisme.

Boissons alcoolisées et drogues : L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation ou les locaux / véhicules utilisés pour les formations.

Les stagiaires ont accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées (sauf périodes COVID)

Toute consommation de boissons alcoolisées ou de drogue vaudra l'exclusion immédiate.

Tout trafic vaudra la même exclusion et plainte pour préjudice moral auprès du Procureur de la République.

Interdiction de fumer : En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les locaux, les salles de cours, les ateliers ainsi que sur le plateau technique et à bord des véhicules.

Il est également interdit de fumer sur les parkings et d'une manière générale dans l'enceinte de l'organisme

Consigne incendie : Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évaluation.

Accident : Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le trajet domicile – lieu de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de l'organisme qui entreprendra les démarches auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE

Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaires à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Utilisation des machines et du matériel : Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, ainsi que tout incident, doit être immédiatement signalé au formateur.

Les stagiaires sont responsables des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles. Les dégradations relevant d'un usage intempestif, inadéquat ou non autorisé feront l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité après procédure d'entretien individuel.

Comportement pendant les cours : Afin de respecter le travail de chacun, tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des sessions ou des autres cours se déroulant dans l'établissement pourra être sanctionné après entretien individuel.

Il est interdit de boire ou de manger pendant les heures de cours. De même l'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours.

Tout acte d'incivilité, d'agression verbale ou physique constatée envers un membre du personnel ou un usager du centre pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion immédiate après entretien individuel.

Interdiction de filmer ou de photographier pendant les cours : Afin de respecter le droit à l'image de chacun il est interdit de filmer, d'enregistrer ou de prendre des photos pendant les sessions de formation, et d'une manière générale au sein de l'établissement.

Horaires : Les horaires de formation sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation ou par voie d'affichage.

Les stagiaires s'engagent à se présenter à toutes les séances de cours prévues et sont tenus de respecter les horaires de formation. L'Organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation si nécessaire.

Absences, retards, départs anticipés

Par exception seront tolérées :

Les absences prévisibles à caractère exceptionnel qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'organisme de formation.

Les absences pour raisons médicales justifiées dans les 48 heures par un certificat médical (le stagiaire ayant au préalable averti immédiatement par téléphone ou par mail).

Pour des cas exceptionnels, les absences justifiées par une raison grave et imprévisible qui, de ce fait, n'ont pu faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toutes les absences ne répondant pas aux cas cités ci-dessus seront considérées comme injustifiées, elles pourront faire l'objet de sanction après une procédure d'entretien préalable et impliqueront **un refus de présentation aux examens**. Elles seront signalées aux organismes de tutelle et feront l'objet de retenues sur la rémunération lorsque le stagiaire bénéficie d'indemnités de formation.

Toutefois, les absences pour raisons médicales peuvent faire l'objet de modifications des indemnités.

En cas d'absence, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement.

Tout retard injustifié de plus de 5 minutes ou à caractère répétitif, pourra être sanctionné après entretien individuel.

Les départs anticipés doivent rester exceptionnels et être déclarés par écrit.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer par demi-journée les attestations de présence.

Les pauses : La journée de formation est entrecoupée par deux pauses ne pouvant excéder 15 minutes chacune.

En période de COVID les pauses peuvent faire l'objet d'une planification adaptée, peuvent éventuellement être supprimées ou devoir être prises dans les salles de cours. Tout regroupement est alors interdit.

Accès à l'organisme : L'accès du Centre de formation est réglementé.

Les véhicules doivent stationner uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y rentrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Information et affichage : La circulation de l'information se fait par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnements, véhicules, vestiaires...).

Sanction : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit un rappel à l'ordre ;
- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
- le donneur d'ordre dans les autres cas

Il est toutefois à préciser que pour les stagiaires effectuant une formation en conduite routière, en cas de perte, de retrait ou de solde négatif des points de leur permis de conduire, ces derniers doivent immédiatement en référer au centre et interrompre leur formation.

Les auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles délivré par le ministère chargé de l'emploi encourrent une sanction. Cette sanction peut aller de l'exclusion immédiate des épreuves à l'interdiction de se représenter à celles-ci pendant une durée d'un an à compter de la date de notification de la sanction par le responsable de l'unité départementale. La sanction est prononcée et notifiée par le responsable de l'unité départementale au vu d'un rapport établi et signé par le jury ou par le responsable de la session d'examen lorsque la fraude ou la tentative de fraude est constatée par le surveillant de l'épreuve. Ce rapport est mentionné dans le procès-verbal de la session d'examen. Lorsque la constatation de la fraude a lieu après la session d'examen, le titulaire du titre professionnel, du certificat complémentaire de spécialisation ou du certificat de compétences professionnelles délivré par le ministre chargé de l'emploi, peut se voir retirer celui-ci par décision motivée du responsable de l'unité départementale.

Procédure disciplinaire : Aucune sanction ne peut-être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire.

Représentant des stagiaires : Pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

- Le formateur responsable de la formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée (cas des formations > 500h).

- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires : Les délégués des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.